

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1154

Objet : Marché 22 053 - Acquisition d'un système didactique Mothys

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2021 portant création d'une association Campus H2 Albi pour le développement de formations initiales et contenus dans le domaine de l'hydrogène et des nouvelles mobilités sur le territoire Albigeois, et l'accompagnement par la communauté d'agglomération de l'Albigeois de la recherche et de la formation dans ce secteur innovant,

Vu le code de la commande publique,

Considérant le projet de formations pratiques et théoriques sur l'hydrogène avec la nécessité de disposer d'un système didactique Mothys composé d'un banc didactique comprenant un système pile à combustible amovible avec capteur hydrogène, d'une solution hybride convertisseur Dc/Dc, d'un écran de supervision et contrôle commande, d'une communication Can et supervision via Matlab Simulink et d'un débitmètre massique thermique assemblés et commercialisés en exclusivité par la société H2SYS,

Considérant qu'en application de l'article R2122-3 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour [...] 2 ° des raisons techniques [...] et l'existence de droits d'exclusivité [...]

Considérant que l'offre de la société H2SYS répond aux besoins de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur le plan technique et didactique, et qu'elle est économiquement acceptable,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché pour l'acquisition d'un système didactique Mothys à la société H2SYS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Publié le 25/07/2022
ID : 081-248100737-20220725-DEC2022_1154-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 2 : De signer le marché pour un montant de 21 600 euros HT soit 25 920 euros TTC selon les termes du devis n°DEV-20220706-00406 en date du 6 juillet 2022 avec la SAS H2SYS sise 19 rue Becquerel 90000 BELFORT, représentée par monsieur Théophile HABERMACHER. responsable marketing commercial.

Article 3 : Le paiement interviendra selon les modalités suivantes : 50 % à la commande et 50 % à la réception après admission sans réserve des fournitures

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 25 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06